

ATTENTION AMBROISIE ATTENTION AMBROISIE ATTENTION AMBROISIE

La réglementation ambroisie : que dois-je faire ?

JOURNEES DE LUTTE CONTRE LES AMBROISIES



25 juin 2020

Valérian GRATPAIN



Introduction

Ambrosies

- Espèces ✓
- Exotiques ✓
- Envahissantes ✓

MAIS



:

**Espèces exotiques
envahissantes
au sens
réglementaire**



<http://especes-exotiques-envahissantes.fr/>

Ambrosies et réglementation espèces

- **Code de l'environnement (EEE)**
- **Code rural et de la pêche maritime (organismes nuisibles)**
- **Code de la santé publique (espèces nuisibles santé humaine)**

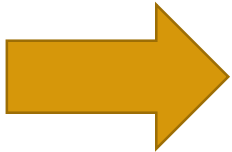


La réglementation espèces nuisibles à la santé humaine

- **Art 57 - Loi du 26 janvier 2016 –**
« Modernisation de notre système de santé »

Création d'un chapitre dans le Code de la Santé Publique:

« Lutte contre les espèces végétales et animales nuisibles à la santé humaine »



Art. L. 1338-1.- Un décret fixe la liste des espèces végétales et animales dont la prolifération constitue une menace pour la santé humaine et définit les mesures susceptibles d'être prises pour prévenir leur apparition ou lutter contre leur prolifération.



Décret 26 avril 2017

**Décret 26
avril 2017**

3 espèces d'ambrosies
dont la prolifération
constitue une menace
pour la santé humaine

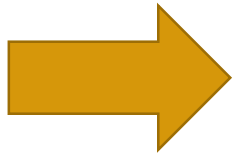


La réglementation espèces nuisibles à la santé humaine

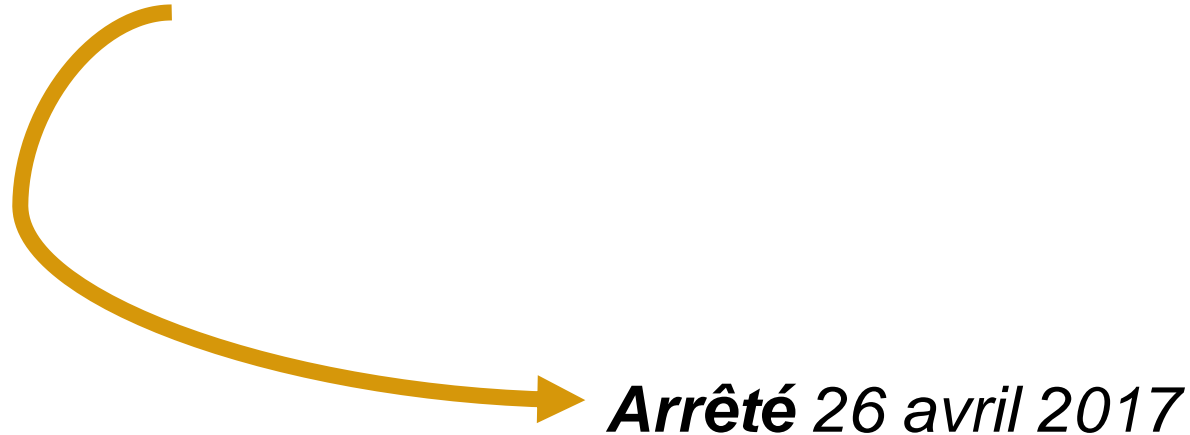
- **Art 57 - Loi du 26 janvier 2016 –**
« Modernisation de notre système de santé »

Création d'un chapitre dans le Code de la Santé Publique:

« Lutte contre les espèces végétales et animales nuisibles à la santé humaine »



Art. L. 1338-2.- Un arrêté des ministres de la santé, de l'environnement et de l'agriculture peut limiter ou interdire l'introduction, le transport, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat d'une espèce dont la prolifération constitue une menace pour la santé humaine.



Arrêté 26 avril 2017

Décret 26 avril 2017

Ne pas se conformer à l'arrêté
du 26 avril 2017
= Amende de 135 €
(contraventions de la
quatrième classe)

INFRACTIONS DE 4ÈME CLASSE	RETRAIT DE POINTS
Chevauchement d'une ligne continue	1 points
Usage d'un téléphone portable au volant ou utilisation d'une oreillette	3 points
Arrêt / stationnement de nuit ou dangereux	3 points
Défaut de port de ceinture de sécurité	3 points
Non-respect de la distance de sécurité	3 points

La réglementation espèces nuisibles à la santé humaine



**Décret 26
avril 2017**

Description des mesures
pouvant être mises en place :

Au niveau national (par FREDON France – Arrêté du 2 juin 2017)

Au niveau départemental (par arrêté préfectoral)

Réglementation souple, adaptable au contexte local

Plusieurs situations d'envahissement, plusieurs stratégies

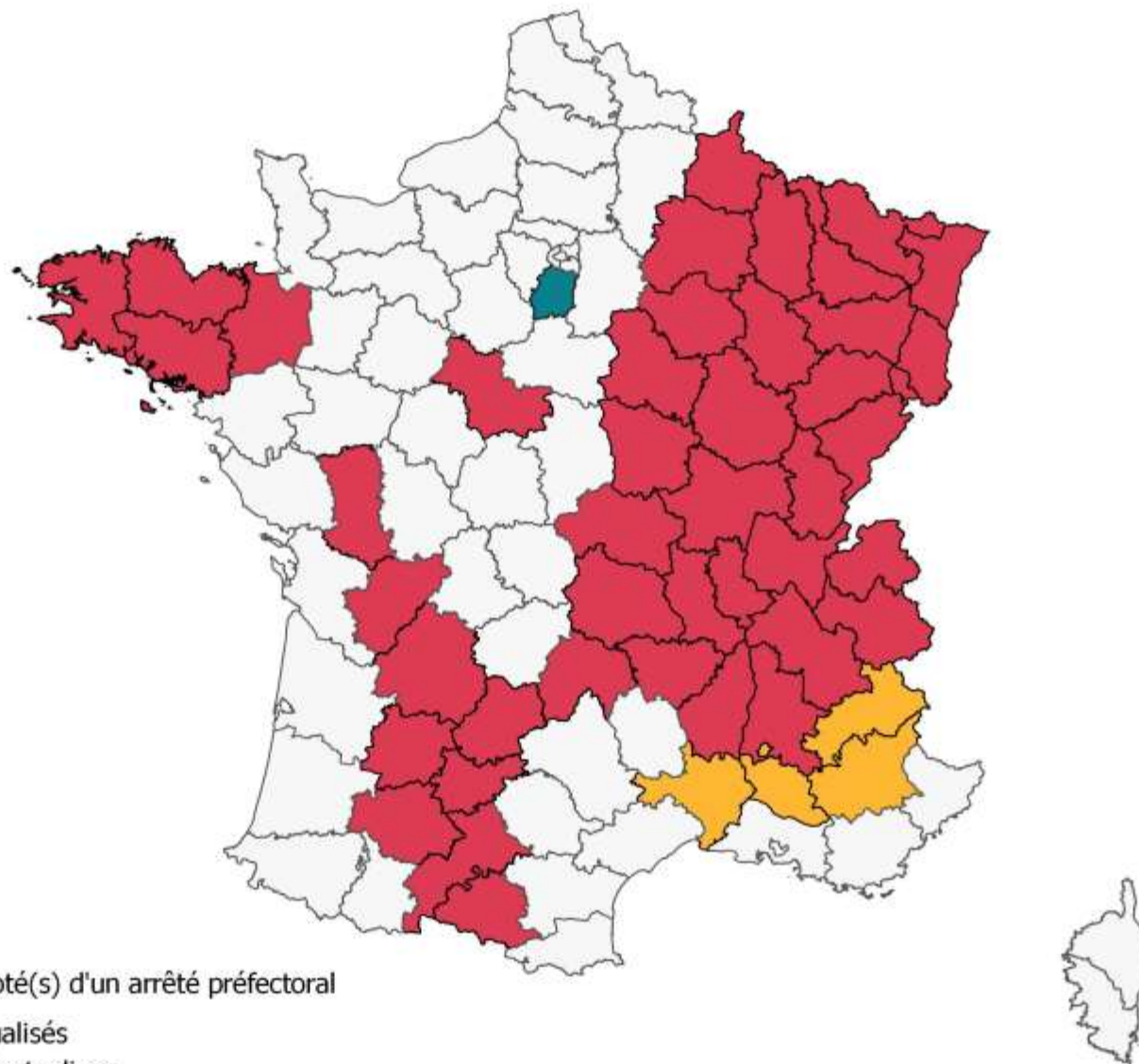
NIVEAU D'ENVAHISSEMENT	ACTIONS PRIORITAIRES
Zone infestée	Réduire la production de pollen Limiter la prolifération
Zone de front de colonisation	Eviter la production de graines Éradiquer les populations d'ambroisie
Zone pas ou peu infestée	Surveiller et éradiquer les nouvelles populations d'ambroisie

=> Dans tous les cas : **Obligation** pour tout un chacun de **gérer les trois ambrosies réglementées** sur son terrain

Carte des départements dotés d'un arrêté préfectoral relatif à la lutte contre l'ambrosie (Juin 2020).

45 arrêtés préfectoraux

27 plans de lutte



Nombre de département(s) doté(s) d'un arrêté préfectoral

- Arrêtés préfectoraux actualisés
- Arrêtés préfectoraux à réactualiser
- Absence d'arrêté préfectoral
- Arrêté préfectoral "agriculture" temporaire

Que dois-je faire ?

« Art. R. 1338-4-II.- Les maires **peuvent** participer aux côtés du préfet à l'élaboration et à la mise en œuvre des mesures.

« Art. R. 1338-8.-I.-Les collectivités territoriales **peuvent** désigner un ou plusieurs référents territoriaux dont le rôle est de :

- Repérer la présence de ces espèces ;
- Participer à leur surveillance ;
- Informer les personnes concernées des mesures à mettre en œuvre
- Veiller et participer à la mise en œuvre de ces mesures.
- (Organiser la communication locale)



Evolution futures de la réglementation ?

Proposition de loi Sécurité Sanitaire : Article 4 – Votée au Sénat

- Délègue aux agents des Organismes à Vocation Sanitaire la possibilité de pénétrer sur les propriétés privées et d'y constater la présence des espèces animales et végétales nuisibles à la santé humaine
- Le constat de présence impose aux propriétaires d'agir dans un temps donné
- Si pas d'actions → Travaux d'office à la charge du propriétaire
→ Passage à l'assemblée nationale ?

Ajouts de nouvelles espèces à la liste du CSP ?



MERCI

Valérian GRATPAIN



Rendez-vous demain, même heure même lien pour le webinaire :
La boîte à outils ambroisie
Présenté par Quentin METTRAY – Observatoire des ambroisies



observatoire.ambroisie@fredon-france.org

01 53 83 71 75 ou 07 68 999 350

www.ambroisie.info